

Arrêt

n° 151 050 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 4 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité arménienne, a déclaré être arrivée en Belgique le 17 avril 2008.

Le 19 avril 2008, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 25 avril 2008, elle a introduit une demande d'asile définitivement clôturée le 31 mai 2010, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans un arrêt portant le numéro 44 479 a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 1^{er} septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 5 janvier 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été déclarée nulle et non avenue le 6 janvier 2009.

1.4. Le 18 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 6 décembre 2010. Le 12 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.5. Le 21 décembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande le 30 octobre 2012 et un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante qui a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions.

Le 15 février 2013, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité susvisée.

Le 24 juin 2013, par un arrêt portant le n° 105.618, le Conseil a constaté le désistement d'instance du recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée.

1.6. Le 21 décembre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande le 6 février 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 13 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision le 19 mars 2014 et enrôlé sous le numéro 150 302.

1.8. Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*septie*). Le 19 mars 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre la seule interdiction d'entrée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 19/04/2008, 10/09/2010, 04/10/2011 et 07/03/2013. L'intéressé a été informé par la commune de Saint-Josse-ten-Noode sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est aujourd'hui intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 25/04/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 31/05/2010 par le CCE. Le 18/11/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 12/08/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/10/2011. Le 21/12/2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/03/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/04/2013. Le 21/12/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 06/02/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07/03/2013. Le 13/02/2013 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article

9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/02/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04/03/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter ou de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illegal. »

1.9. Le 21 mars 2014, elle a fait l'objet d'un requisitoire de réécrou.

1.10. Le 18 avril 2014, elle a introduit une demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Par un arrêt n°122 827 du 22 avril 2014, le Conseil a rejeté cette demande en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a déclaré le recours irrecevable pour le surplus.

1.11. A l'audience du 6 mars 2015, les parties précisent que la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine en date du 27 avril 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 8 CEDH, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; non respect du principe de bonne administration* ».

2.2. Dans une première branche qui se révèle être l'unique, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») et précise que depuis son arrivée en Belgique en 2009, elle vit avec sa sœur et sa famille et que sa propre famille, soit son épouse et son enfant vivent aux Pays-Bas.

Elle précise avoir bénéficié d'une carte de séjour d'une durée d'un an et que dès lors, ne s'agissant pas d'une première demande de séjour, il doit être fait application du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à sa vie privée et sa vie familiale.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû « *examiner longuement l'aspect de la vie privée et familiale du requérant avant de lui interdire l'entrée sur le territoire belge durant une durée de trois ans ; ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la décision attaquée* ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles elle estimait que l'interdiction d'entrée ne constituait pas une violation de sa vie privée et de sa vie familiale et que la décision entreprise est tout à fait disproportionnée.

Elle précise en outre qu'il n'existe aucune garantie sur la mainlevée de cette mesure qu'elle est susceptible de demander à la partie défenderesse au vu du large pouvoir d'appréciation de cette dernière en la matière, « *que la demande de mainlevée ne peut être faite que dans le cadre « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », que cependant dans ces cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée d'interdiction d'entrée sont expirés. Que dans ce cas, le requérant dans les meilleurs cas ne pourra avoir accès au territoire belge et européen dans les horizons 2016 si la partie adverse décide de lever les mesures pour des raisons humanitaires et autres ; que ces possibilités restent hypothétiques, vu la politique migratoire restrictive actuelle* ».

La partie requérante ajoute que la partie défenderesse a failli au principe général de bonne administration qui l'oblige à prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et ce, au regard de l'article 8 de la CEDH. Finalement, elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à laquelle est soumise la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la décision entreprie emporte la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.8. du présent arrêt et non contestés par la partie requérante.

3.4. Sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que partie requérante n'a, à aucun moment, et dans aucune de ces demandes d'autorisations de séjour, invoqué l'application de cet article. Dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver la décision entreprie par rapport à cette disposition, la partie requérante n'ayant jamais fait valoir le moindre argument visant à en assurer la protection et n'ayant jamais précisé, comme elle le fait en termes de recours, vivre avec sa sœur en Belgique, ou avoir une épouse et des enfants aux Pays-Bas. En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner l'ancrage social et l'intégration allégués par la partie requérante ainsi que les liens sociaux qu'elle a noués sur le territoire belge, comme en témoigne le dossier administratif et la motivation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. En effet, il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que la décision entreprise met fin à un séjour octroyé étant donné qu'elle n'a jamais été autorisée au séjour plus de trois mois et a uniquement été pendant quelque temps en séjour légal dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande d'asile et sur sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cas d'une première admission, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante expose vivre avec sa sœur et annexe à sa requête un document écrit de cette dernière par lequel elle s'engage sommairement à la prendre en charge durant son séjour en Belgique ainsi que quelques photos, l'effectivité de la vie familiale entre la partie requérante et cette dernière n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante avec sa sœur, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs.

Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa soeur de sorte qu'il ne saurait être établi sur la seule base du témoignage de celle-ci et des photos annexées à la requête introductory d'instance qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et que la première branche du moyen n'est pas fondée.

S'agissant enfin de la vie familiale avec son épouse et son enfant aux Pays-Bas, la partie requérante n'apporte aucun élément probant pour en attester, n'y a jamais fait allusion dans ses demandes d'autorisation de séjour, de sorte qu'elle n'en démontre pas l'effectivité.

En outre, à supposer même cette vie familiale établie, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le même constat s'impose quant à la vie privée de la partie requérante, vie privée qui n'est nullement étayée, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête.

A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité.

3.6. En ce que la partie requérante estime qu'elle n'aura aucune chance d'obtenir la levée de l'interdiction d'entrée, le Conseil ne peut constater que les supputations ainsi émises ne sont aucunement étayées ou autrement précisées que par son appréciation de la politique migratoire actuelle, éléments dont il ne peut être question dans le cadre du présent recours.

Enfin, le Conseil constate qu'il est erroné de prétendre qu'elle ne pourra en solliciter la levée qu'après que deux tiers du délai de l'interdiction d'entrée ne soit écoulé, étant donné qu'il résulte du prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 qu'aucun délai n'est imparti s'agissant de la levée pour motifs humanitaires.

3.7. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes invoqués au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT